

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B./CA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons en Champagne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons en Champagne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 21 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- la demande par laquelle la société Champagne Céréales dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 Reims cédex, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement des céréales, de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sur la commune de Saint Rémy sur Bussy,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de Monsieur le sous préfet de Sainte Menehould
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 27 février 1997,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne

Arrête :

Titre 1 - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société Champagne Céréales est autorisée à exploiter son établissement de Saint-Rémy-sur-Bussy.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| tub/coef | Désignation des activités | Description des installations |
|-----------------|--|---|
| 2160.1 | - A - Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total est > à 15.000 m³. | Capacité totale : 18.000 m ³ |
| 2175 | - A - Dépôt d'engrais liquide en récipient de capacité unitaire ≥ à 3.000 litres, lorsque la capacité totale est > à 100 m³. | Capacité totale : 240 m ³ |

| | | |
|----------------------|--|---|
| 1180.1 | - D - Polychlorobiphénils , appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits. | Volume : 305 l |
| 1155.3 | - D - Dépôt de produits agropharmaceutiques , à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières", la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 15 t mais $<$ à 150 tonnes. | Capacité totale : 30 tonnes |
| 2260.2 | - D - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant $>$ à 40 kW mais \leq à 200 kW. | Puissance installée : 187 kW |
| 2925 | - NC - Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale utilisable étant inférieure à 10 kW. | 3 kW |
| 253 selon 1430 | - NC - Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique), la capacité équivalente totale étant $<$ à 10 m ³ . | 1,1 m ³ en aérien Ceq : 0,22 m ³ |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret n° 77-1133, art. 20).

1.5 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art. 38).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (décret n° 77-1133, art. 34).

1.9 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il en informera le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié.

Article 2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

2.2 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt d'engrais liquides sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.3 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 4.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie des locaux ne présentant pas de risque d'incendie, et $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie dans les zones de risque incendie.

2.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.5 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.6 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.7 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.8 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.9 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10 - Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.11 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérivés de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

2.12 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - Utilisation des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoira l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comporteront au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un point d'approvisionnement en eau permettant d'assurer un débit minimum de 1.000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar ;
- une colonne sèche.

L'accès de l'établissement aux véhicules de secours devra être assuré en permanence.

4.2 - Zones à risques

4.2.1 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

4.2.2 - Zones de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

4.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.4 - Electricité statique et courants de circulation

Dans les zones de sécurité toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.5 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.7 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.9 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

4.10 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

4.11 - Prévention des explosions

Dans les zones de sécurité, les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

4.12 - Détections et alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

4.13 - Réseau d'alerte

L'établissement sera équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 5 - Eau

5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - Prélèvements d'eau

Le forage d'alimentation en eau de l'établissement doit être muni d'un dispositif de disconnection contrôlable.

5.3 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau devra être mesurée et relevée chaque semaine. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.4 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.5 - Traitement des effluents

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel par infiltration doivent respecter les valeurs limites de concentrations moyennes journalières suivantes :

| | | |
|---------------------------|--------------|----------|
| - matières en suspension | (NFT 90-105) | 100 mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) | (NFT 90-101) | 300 mg/l |
| - hydrocarbures | (NFT 90-114) | 10 mg/l |

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux vannes dirigées vers une fosse sceptique seront rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

Tout rejet d'eaux usées industrielles est interdit.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1 -

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

5.6.2 -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Air - Odeurs

6.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

6.2 - Captage et épuraton des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche au débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6.3 - Conditions de rejet

Le point de rejet doit dépasser d'au moins deux mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.4 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des exercices incendie.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Article 7 - Déchets

7.1 - Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

7.2 - Nature des déchets produits

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Filières de traitement |
|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| C860 | papier - carton | recyclage |
| C870 | bois (palettes) | recyclage |
| C890 | matières végétales | recyclage |
| C305 | emballages souillés | DC 2 |

7.3 - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

7.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Valeurs limites de bruits

Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

- 65 dB(A) en période de jour : les jours ouvrables de 7 h à 20 h,
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires : les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h,
- 55 dB(A) en période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h.

Emergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 9 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Titre 2 - Prescriptions particulières complémentaires

Article 10 - Silo de stockage de céréales

10.1 - Construction - Conception

10.1.1 -

La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est de 75 mètres (cf plan en annexe).

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation ; il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non adificandi.

10.1.2 -

Les ateliers et locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

10.1.3 -

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies..., devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

10.1.4 -

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident.

10.1.5 -

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier la tour de travail sera équipée d'une colonne sèche.

L'installation de stockage devra comporter deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

10.1.6 -

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

10.1.7 -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs), devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration ou de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré avant rejet.

10.1.8 -

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

10.1.9 -

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Les centrales de production d'énergie en dehors des installations de compression d'une puissance inférieure à 5 kW, seront extérieures aux silos.

L'utilisation de l'air comprimé fera l'objet d'une consigne spécifique.

10.2 - Règles d'exploitation

10.2.1 -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra être signalée au tableau général de commande (alarme).

10.2.2 -

Les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés. La quantité maximale de poussières déposées sur le sol ne devra pas excéder 50 g/m².

10.2.3 -

La vitesse des transporteurs sera limitée à 3,5 m/s.

10.2.4 -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites dont l'ouverture ne pourra être commandée que par un appareil prévu à cet effet.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, celles-ci devant avoir lieu toutes les 500 heures de fonctionnement pour les dispositifs d'entraînement de rotations et de soutien des élévateurs de transporteurs.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement en particulier :

- sur les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation),
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs),

- les têtes et pieds d'élevateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les élévateurs à godets,
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

10.3 - Mesures de sécurité

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement en zones classées, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

Article 11 - Dépôts d'engrais liquides

11.1 -

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera dotée d'un système de verrouillage.

11.2 -

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et construite de manière à canaliser tout liquide épandu vers une rétention équipée d'une vanne d'arrêt en position fermée.

Les produits éventuellement récupérés doivent être réintroduits dans les réservoirs de stockage ou être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

Article 12 - Stockage de produits agropharmaceutiques

12.1 - Aménagement

12.1.1 -

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

12.1.2 -

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités

L'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

12.1.3 -

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 11.4 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

12.1.4 -

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

12.1.5 -

Le dépôt doit être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

12.1.6 -

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits phytosanitaires sont interdits.

12.2 - Exploitation - Entretien

12.2.1 -

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

12.2.2 -

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

12.2.3 -

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

12.2.4 -

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

12.2.5 -

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure,
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Article 13 - Criblage, nettoyage, tamisage

13.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

13.2 - Précautions contre les explosions et l'incendie

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Article 14 - Dépôt de liquides inflammables

14.1 -

Le réservoir de stockage de fuel oil domestique sera installé dans une cuvette de rétention étanche. Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure et être aptes à résister à la poussée des liquides.

14.2 -

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement, devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

14.3 -

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

14.4 -

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraisons. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14.5 -

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

14.6 -

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

14.7 -

Si le réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre avertissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 15 - Transformateur avec PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction de molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Article 16 - Charge d'accumulateurs

Les postes de charges d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils seront asservis à la charge.

La charge devra s'interrompre automatiquement dès que la batterie chargée sera à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des postes de charge. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, ne devra avoir lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

Titre 3 - Modalités d'application

Article 17 - Echancier

Devront être réalisés, les aménagements suivants :

Avant le 30 juin 1998 :

- mise en rétion des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux ou polluants (Art. 2.10),
- mise en place d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau (Art. 5.2),
- mise en place d'un débourbeur séparateur et d'une vanne d'arrêt sur le rejet des eaux de ruissellement des aires de circulation et de chargement et déchargement d'engrais liquides (Art. 5.5 et 11.2).

Article 18 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Saint Rémy sur Bussy et Tilloy Bellay qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Champagne Céréales, 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 Reims cédex.

M. le Maire de Saint Rémy sur Bussy à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Rémy sur Bussy, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20 MARS 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

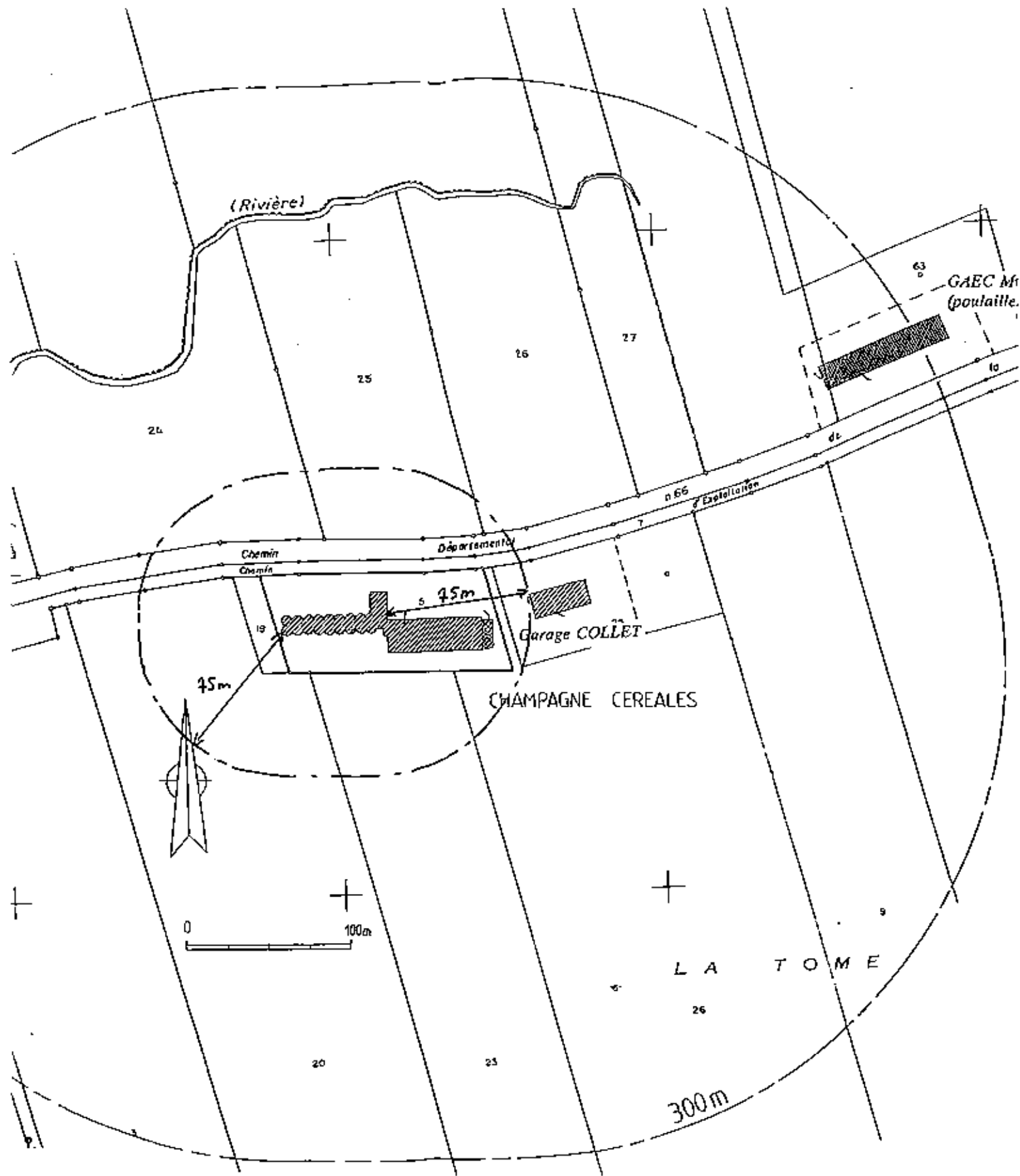


Paul MAURAU

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Article 1 - Dispositions générales | - p 1 - |
| 1.1 - <u>Champ d'application</u> | - p 1 - |
| 1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u> | - p 1 - |
| 1.3 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u> | - p 3 - |
| 1.4 - <u>Modifications</u> | - p 3 - |
| 1.5 - <u>Conservation des documents</u> | - p 3 - |
| 1.6 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> | - p 3 - |
| 1.7 - <u>Contrôles et analyses</u> | - p 4 - |
| 1.8 - <u>Changement d'exploitant</u> | - p 4 - |
| 1.9 - <u>Cessation d'activité</u> | - p 4 - |
| Article 2 - Implantation - Aménagement | - p 4 - |
| 2.1 - <u>Intégration dans le paysage</u> | - p 4 - |
| 2.2 - <u>Clôture</u> | - p 4 - |
| 2.3 - <u>Locaux et bâtiments résistant au feu</u> | - p 4 - |
| 2.4 - <u>Dégagements</u> | - p 5 - |
| 2.5 - <u>Conception des installations</u> | - p 5 - |
| 2.6 - <u>Accessibilité</u> | - p 5 - |
| 2.7 - <u>Ventilation</u> | - p 5 - |
| 2.8 - <u>Installations électriques</u> | - p 6 - |
| 2.9 - <u>Mise à la terre</u> | - p 6 - |
| 2.10 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u> | - p 6 - |
| 2.11 - <u>Cuvettes de rétention</u> | - p 6 - |
| 2.12 - <u>Canalisations</u> | - p 7 - |
| Article 3 - Exploitation | - p 8 - |
| 3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u> | - p 8 - |
| 3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u> | - p 8 - |
| 3.3 - <u>Connaissance des produits - Etiquetage</u> | - p 8 - |
| 3.4 - <u>Utilisation des produits</u> | - p 8 - |
| 3.5 - <u>Règles de circulation</u> | - p 9 - |
| 3.6 - <u>Vérifications périodiques</u> | - p 9 - |
| 3.7 - <u>Réserves de matières consommables</u> | - p 9 - |
| Article 4 - Risques | - p 10 - |
| 4.1 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> | - p 10 - |
| 4.2 - <u>Zones à risques</u> | - p 10 - |
| 4.2.1 - <u>Zones de risques incendie</u> | - p 10 - |
| 4.2.2 - <u>Zones de sécurité</u> | - p 10 - |
| 4.3 - <u>Matériel électrique de sécurité</u> | - p 11 - |
| 4.4 - <u>Electricité statique et courants de circulation</u> | - p 11 - |
| 4.5 - <u>Interdiction des feux</u> | - p 11 - |
| 4.6 - <u>Permis de feu</u> | - p 11 - |
| 4.7 - <u>Consignes de sécurité</u> | - p 12 - |
| 4.8 - <u>Consignes d'exploitation</u> | - p 12 - |
| 4.9 - <u>Formation du personnel</u> | - p 12 - |
| 4.10 - <u>Equipe de première intervention</u> | - p 13 - |
| 4.11 - <u>Prévention des explosions</u> | - p 13 - |
| 4.12 - <u>Détections et alarmes</u> | - p 13 - |
| 4.13 - <u>Réseau d'alerte</u> | - p 13 - |
| Article 5 - Eau | - p 14 - |

1/2500



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 97 A 21 IC du 20/03/97

| | |
|---|--------|
| 5.1 - <u>Principes généraux</u> | p 14 - |
| 5.2 - <u>Prélèvements d'eau</u> | p 14 - |
| 5.3 - <u>Consommation</u> | p 14 - |
| 5.4 - <u>Réseau de collecte</u> | p 14 - |
| 5.5 - <u>Traitement des effluents</u> | p 15 - |
| 5.6 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u> | p 15 - |
| 5.6.1 - | p 15 - |
| 5.6.2 - | p 15 - |
| Article 6 - Air - Odeurs | p 16 - |
| 6.1 - <u>Principes généraux</u> | p 16 - |
| 6.2 - <u>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u> | p 16 - |
| 6.3 - <u>Conditions de rejet</u> | p 17 - |
| 6.4 - <u>Brûlage</u> | p 17 - |
| Article 7 - Déchets | p 17 - |
| 7.1 - <u>Principe</u> | p 17 - |
| 7.2 - <u>Nature des déchets produits</u> | p 17 - |
| 7.3 - <u>Stockages temporaires</u> | p 18 - |
| 7.4 - <u>Elimination des déchets</u> | p 18 - |
| Article 8 - Bruits et vibrations | p 18 - |
| 8.1 - <u>Généralités</u> | p 18 - |
| 8.2 - <u>Prévention des bruits</u> | p 18 - |
| 8.3 - <u>Valeurs limites de bruits</u> | p 19 - |
| Article 9 - Fin d'exploitation | p 19 - |
| Article 10 - Silo de stockage de céréales | p 20 - |
| 10.1 - <u>Construction - Conception</u> | p 20 - |
| 10.1.1 - | p 20 - |
| 10.1.2 - | p 20 - |
| 10.1.3 - | p 20 - |
| 10.1.4 - | p 21 - |
| 10.1.5 - | p 21 - |
| 10.1.6 - | p 21 - |
| 10.1.7 - | p 21 - |
| 10.1.8 - | p 21 - |
| 10.1.9 - | p 22 - |
| 10.2 - <u>Règles d'exploitation</u> | p 22 - |
| 10.2.1 - | p 22 - |
| 10.2.2 - | p 22 - |
| 10.2.3 - | p 22 - |
| 10.2.4 - | p 22 - |
| 10.3 - <u>Mesures de sécurité</u> | p 23 - |
| Article 11 - Dépôts d'engrais liquides | p 23 - |
| 11.1 - | p 23 - |
| 11.2 - | p 23 - |
| Article 12 - Stockage de produits agropharmaceutiques | p 24 - |
| 12.1 - <u>Aménagement</u> | p 24 - |
| 12.1.1 - | p 24 - |
| 12.1.2 - | p 24 - |
| 12.1.3 - | p 24 - |
| 12.1.4 - | p 24 - |
| 12.1.5 - | p 25 - |
| 12.1.6 - | p 25 - |

| | |
|---|----------|
| 12.2 - <u>Exploitation - Entretien</u> | - p 25 - |
| 12.2.1 - | - p 25 - |
| 12.2.2 - | - p 25 - |
| 12.2.3 - | - p 25 - |
| 12.2.4 - | - p 25 - |
| 12.2.5 - | - p 25 - |
| Article 13 - Criblage, nettoyage, tamisage | - p 26 - |
| 13.1 - <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u> | - p 26 - |
| 13.2 - <u>Précautions contre les explosions et l'incendie</u> | - p 26 - |
| Article 14 - Dépôt de liquides inflammables | - p 26 - |
| 14.1 - | - p 26 - |
| 14.2 - | - p 26 - |
| 14.3 - | - p 26 - |
| 14.4 - | - p 27 - |
| 14.5 - | - p 27 - |
| 14.6 - | - p 27 - |
| 14.7 - | - p 27 - |
| Article 15 - Transformateur avec PCB | - p 28 - |
| Article 16 - Charge d'accumulateurs | - p 30 - |
| Article 17 - Echéancier | - p 31 - |
| Article 18 - Recours | - p 31 - |
| Article 19 - Droits des tiers | - p 31 - |
| Article 20 - Ampliation | - p 32 - |

